UNIVERSITÉ MARIE & LOUIS PASTEUR

Arrêté de création de comité de sélection

au titre des opérations de mutation, de détachement et de recrutement par concours des enseignants-chercheurs

Madame la Présidente de l'Université Marie et Louis Pasteur,

VU le code de l'éducation, notamment dans ses articles L. 712-2, 5° et L952-6-1, et le cas échéant L713-9 ;

VU le décret n° 84-431 du 06 juin 1984 modifié, fixant les dispositions statutaires applicables aux enseignants-chercheurs, notamment dans ses articles 9 et suivants, et 26-I-1° et 33 (MCF) ou 46-1° et 51 (PR) ;

VU le décret n° 2022-822 du 16 mai 2022 fixant des dispositions dérogatoires à la proportion minimale de quarante pour cent de chaque sexe dans la composition des comités de sélection des concours de recrutement des professeurs des universités relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

VU l'arrêté du 15 juin 1992 fixant la liste des corps des fonctionnaires assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences ;

VU le cas échéant, l'avis du directeur de la composante L713-9 concernée par un recrutement sur emploi d'enseignant-chercheur ;

VU le procès-verbal de délibération du conseil académique restreint de l'Université Marie et Louis Pasteur dans sa séance du 16 janvier 2025, portant avis favorable sur la composition structurelle des comités de sélection mis en place au titre de la campagne 2025 de recrutement des enseignants-chercheurs ;

VU le procès-verbal de délibération du conseil académique restreint de l'Université Marie et Louis Pasteur dans sa séance du 6 février 2025, portant avis favorable sur la composition nominative des comités de sélection mis en place au titre de la campagne 2025 de recrutement des enseignants-chercheurs et sur la nomination des président et vice-président des comités de sélection

ARRETE :

Article 1 : Un comité de sélection chargé, dans une première séance d'examiner les candidatures, puis dans une deuxième séance d'auditionner les candidats et de classer les candidatures, selon leurs mérites scientifiques, constitué pour se prononcer en qualité de jury souverain, est créé dans le cadre des opérations de recrutement à conduire sur l'emploi MCF - 251694 en 71 - Sciences de l'information et de la communication, pour une prise de fonctions le 01/09/2025.

Article 2 : Sont nommés membres du comité de sélection pour l'emploi désigné ci-dessus :

Civilité	Nom d'usage	Prénom	Interne ou externe	Spécialiste ou non spécialiste
Madame	SCOPSI	Claire	Externe	Spécialiste
Madame	LE BECHEC	Mariannig	Externe	Spécialiste
Monsieur	BULLICH	Vincent	Externe	Spécialiste

Madame	BOUGENIES	Fanny	Externe	Spécialiste
Monsieur	BOUCHEREAU	Aymeric	Externe	Spécialiste
Monsieur	YVART	Willy	Interne	Spécialiste
Monsieur	HULIN	Thibaud	Interne	Spécialiste
Monsieur	DURAND	Alain	Interne	Spécialiste
Monsieur	DOMENGET	Jean-Claude	Interne	Spécialiste
Madame	HURE	Isabelle	Interne	Spécialiste

Article 3 : Est nommé président du comité de sélection créé pour l'emploi désigné ci-dessus, et le cas échéant, est nommé vice-président :

Monsieur DURAND Alain

Monsieur YVART Willy

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 26/03/2025

La présidente de l'université,

Marie-Christine WORONOFF

UNIVERSITÉ MARIE & LOUIS PASTEUR
République française

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux auprès de la présidente de l'université (DRH) ;

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif du ressort de l'établissement.

Vous pouvez exercer directement un recours contentieux devant obligatoirement intervenir dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous pouvez également introduire un recours gracieux auprès de la présidente de l'université auteur de l'acte. Si ce recours est exercé dans les 2 mois de la publicité de la décision, il proroge une seule fois les délais de recours contentieux.

Vous conservez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de 2 mois, à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux. Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant 2 mois).

Dans les cas exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite –et donc dans un délai de 4 mois à compter de la date du présent avis-, vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.